



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Sous-commission de la Commission
paritaire maritime et du Groupe de travail mixte
sur les salaires des gens de mer
(Genève, 5-8 juillet 2003)**

1. La Sous-commission de la Commission paritaire maritime et le Groupe de travail mixte sur les salaires des gens de mer se sont réunis à Genève du 5 au 8 juillet 2003, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001). La sous-commission et le groupe de travail mixte étaient composés de six armateurs et de six gens de mer, accompagnés de conseillers techniques.
2. La sous-commission a examiné la question de la mise à jour du salaire minimum de base des matelots qualifiés prévu par la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996. Le groupe de travail mixte a, quant à lui, étudié la question de l'interprétation de ce salaire minimum, en vue de déterminer une rémunération totale recommandée. Le résumé des discussions et les conclusions, contenues dans deux résolutions adoptées par les réunions, figurent dans un rapport unique (doc. SJMC/2003/6).
3. La Sous-commission sur les salaires des gens de mer a adopté une résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés. Elle a décidé de recommander au Conseil d'administration de conserver la liste des pays et des zones actuellement en vigueur ainsi que la formule de calcul utilisée pour la révision du montant du salaire. Elle a en outre préconisé de porter le montant du salaire minimum de 465 à 500 dollars des Etats-Unis à compter du 1^{er} janvier 2005. Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour tous les deux ans le salaire ou la solde de base pour les matelots qualifiés et se référant à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 280^e session, elle a invité ce dernier à convoquer dans un délai de deux ans une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer et à l'autoriser, le cas échéant, à lui faire rapport directement. La résolution concernant le salaire minimum est jointe en annexe au rapport susmentionné.
4. Le groupe de travail mixte a adopté une résolution concernant l'interprétation du salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés. Il a approuvé l'interprétation du salaire minimum mensuel total des matelots qualifiés jointe en annexe à la résolution. Cette interprétation fournira à l'industrie des transports maritimes des orientations pour l'application des instruments de l'OIT aux fins du calcul des salaires, y compris la rémunération des congés, des heures supplémentaires et du travail effectué les jours de

repos et les jours fériés. Le groupe de travail mixte invite la commission à prier le Directeur général de porter cette interprétation à l'attention des organisations d'armateurs et de gens de mer, ainsi que des Etats du pavillon ou du port, afin qu'ils puissent disposer d'orientations sur la manière d'interpréter le salaire minimum des matelots qualifiés pour arriver à un salaire minimum recommandé. La résolution concernant l'interprétation du salaire minimum de l'OIT est jointe en annexe au rapport susmentionné.

- 5. La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes est invitée à prendre note du rapport de la Sous-commission de la Commission paritaire maritime et du Groupe de travail mixte sur les salaires des gens de mer et voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver les recommandations énoncées dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.***

Genève, le 25 septembre 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 5.